

APPRENTI—V. Accidents du travail, 391.

ARBRES—V. Vente, 8.

ARRESTATION ILLÉGALE—V. Procédure, 16.

ARRETES EN CONSEIL DES 28 SEPTEMBRE ET 23 OCTOBRE 1918 C. crim. art. 1142. V. Droit criminel.

ASSEMBLEE DE COMPAGNIE—V. Compagnie à fonds social, 335.

ASSEMBLEE DE PAROISSE—V. Droit paroissial, 41.

ASSOCIES—V. Responsabilité, 110.

ASSURANCE (accident), *automobile, fausses représentations, réticences frauduleuses, valeur exagérée, preuve*: Il n'y a pas de fausses représentations ou de réticences frauduleuses de la part d'un propriétaire, qui a fait assurer son automobile, dans les déclarations suivantes: (a) la machine était gardée dans un garage privé, tandis qu'au moment du contrat d'assurance, elle était temporairement dans un garage public d'où elle a été quelques jours après, amenée chez l'assuré; (b) l'assuré a déclaré que l'automobile était payé; tandis qu'il avait donné, en l'achetant, trois billets, et s'était chargé d'acquitter certaines dettes en rapport avec l'auto.

Lorsque l'assureur allègue que la valeur de la chose a été exagérée, c'est lui qui doit en faire la preuve. C. rev.—*Dame Ida Desmarais v. The London Guaranty and Accident Company*, 301.

ASSURANCE (feu), *agent, mandat, modification de la police, nullité*: A moins d'une autorisation générale donnée par une compagnie d'assurance à un agent pour consentir des contrats d'assurance, émettre des polices, les annuler ou les modifier, un agent ne peut y faire aucun changement ou modification quelconque: l'assuré qui permet à cet agent non autorisé d'altérer sa police et d'en changer les conditions, le fait à ses risques et périls, et n'a aucun recours contre la compagnie d'assurance, son contrat d'assurance étant devenu par là nul et sans effet.

Le fait d'une compagnie d'assurance de recevoir d'une personne des demandes d'assurance, de les refuser ou de les approuver, et dans ce dernier cas, de lui envoyer la police pour être remise à l'assuré sur paiement des primes ne suffit pas pour constituer cette personne l'a-